

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/21-1887

Entretien de la voirie et des espaces verts

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Période du 1 janvier au 31 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2213.1, L2213.2,

VU les lieux,

VU la nécessité d'intervenir pour l'entretien de la voirie publique, des espaces verts ou pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

Les services techniques municipaux de Bassens sont autorisés à intervenir sur les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

Article 2 :

2.1 - La circulation des véhicules s'effectuera temporairement au droit des zones d'interventions :

- sur une file au lieu de deux sur la chaussée à sens unique et à plusieurs voies de circulation ;
- alternativement sur la chaussée à double sens de circulation,

2.2 - Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit au droit des travaux.

Article 3 :

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du 1 janvier au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services techniques chargés des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Les services techniques communaux seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Ils conserveront pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/21-1887

Entretien de la voirie et des espaces verts

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Période du 1 janvier au 31 décembre 2022.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,
La communauté d'agglomération Grand Chambéry,
Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

Transmis le : 5/01/2022

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

❖ Affichage du présent arrêté le 5/01/2022

Fait à Bassens, le 04 JAN. 2021

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

